

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents et excusés : M. MELOTTE Joan, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-quatre juin deux mille vingt-et-un, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle Oberbayern à Waimes, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

Mme Laura LAMBY et M. Norbert GAZON, Conseillers, dont les noms ont été tirés au sort (n°s 13 et 14 au tableau de préséance) étant absents, c'est le membre du Conseil communal dont le nom suit au tableau de préséance, qui votera le premier.

M. Raphaël ROSEN, Echevin (n° 15 au tableau de préséance), est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 mai 2021

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 20 mai 2021 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 20 mai 2021.

2. C.P.A.S. - Démission d'une Conseillère de l'Action Sociale

Vu la lettre du 6 mai 2021 par laquelle Mme Elena NATALIS, Conseillère de l'Action Sociale, présente la démission de ses fonctions en raison de son changement de domicile hors commune de Waimes;

Vu les articles 7, 18 et 19 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité :

d'accepter la démission de Mme Elena NATALIS de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale.

de transmettre la présente décision au Ministre wallon des Pouvoirs locaux.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

3. CPAS - Election de plein droit d'un Conseiller de l'Action Sociale

Attendu que suite à la démission de Mme Elena NATALIS de son mandat de Conseillère de l'Action sociale, il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Attendu que conformément à l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, il appartient au groupe politique qui l'a présenté, de proposer un candidat de même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe W.Ensemble, en date du 8 juin 2021, comprenant le nom suivant :

<u>Nom et prénom</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Adresse 4950 Waimes</u>
BLESGEN Gilles	25/03/1991	rue Coirville, 1A

Considérant que cette candidature a été déclarée RECEVABLE par le Bourgmestre et le Directeur général f.f. en vertu de l'article 11, §1^{er}, de la loi organique ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de Conseillers communaux et de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités des articles 8 à 10 de la loi organique ;

DECIDE, à l'unanimité :

de PROCEDER à l'élection de plein droit de M. Gilles BLESGEN en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en fonction de l'acte de présentation.

En conséquence, **M. Gilles BLESGEN est élu de plein droit Conseiller de l'Action Sociale.**

M. le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier de cette élection sera transmis au Ministre wallon des Pouvoirs locaux .

4. Comptes communaux annuels de l'exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes 2020 établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le Conseil communal est appelé à délibérer sur lesdits comptes dont les membres ont reçu un exemplaire ainsi que le rapport le 16 juin 2021;

DECIDE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Article 1^{er} :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	62.914.916,38 €	62.914.916,38 €

COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.862.105,70 €	11.017.311,77 €	1.155.206,07 €
Résultat d'exploitation (1)	11.379.525,76 €	13.151.129,94 €	1.771.604,18 €
Résultat exceptionnel (2)	1.043.082,52 €	1.054.707,33 €	11.624,81 €
Résultat de l'exercice (1+2)	12.422.608,28 €	14.205.837,27 €	1.783.228,99 €

COMPTE BUDGETAIRE	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	16.204.382,23 €	2.732.619,43 €
Non Valeurs (2)	162.658,90 €	-
Engagements (3)	11.010.104,96 €	2.999.251,65 €
Imputations (4)	10.818.746,87 €	1.670.642,45 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	5.031.618,37 €	-266.632,22 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	5.222.976,46 €	1.061.976,98 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

5. Budget communal de l'exercice 2021 - Modification budgétaire n° 1/2021 (services ordinaire et extraordinaire)

Vu le projet de modification budgétaire n° 1/2021 (services ordinaire et extraordinaire), transmis aux membres du Conseil communal le 16 juin 2021 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du 14 juin 2021 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional en date du 08 juin 2021 ;

Attendu que ladite modification a pour conséquence d'une part, au service ordinaire, d'augmenter le boni à l'exercice propre de 441.899,31 € à 840.483,50 € et d'augmenter le boni global de 3.400.768,89 € à 4.669.093,57 € et d'autre part, au service extraordinaire, d'augmenter le déficit à l'exercice propre de 797.673,30 € à 965.571,30 € et par un résultat global en équilibre (R/D 5.735.659,52 €);

Entendu M.LEJOLY Jérôme, Echevin des Finances, proposer d'augmenter de 6.100 € le crédit inscrit à l'article 722/724-60(20210014) pour le remplacement de la chaudière à l'école de Walk suite à l'attribution de marché du Collège communal du 21 juin 2021 à la SA DETHIER Henri Fils, rue de Hottleux 102 à 4950 Waimes;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Attendu dès lors que la dite modification se clôture, au service ordinaire, par un excédent à l'exercice propre 840.483,50 € et par un boni global de 4.714.515,57 € et au service extraordinaire par un déficit à l'exercice propre de 971.671,30 € et par un résultat global en équilibre (R/V 5.741.759,52 €);

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire telle que soumise à son Conseil ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 10 voix pour,
5 voix contre (LEJOLY Céline, ROSEN Arnaud, LEJOLY Thomas, LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles)
et 0 abstention :**

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.922.348,95	1.005.684,00
Dépenses totales exercice proprement dit	11.081.865,45	1.977.355,30
Boni / Mali exercice proprement dit	840.483,50	- 971.671,30
Recettes exercices antérieurs	5.031.618,37	2.995.041,55
Dépenses exercices antérieurs	2.665,00	3.712.882,22
Prélèvements en recettes	-	1.741.033,97
Prélèvements en dépenses	1.154.921,30	51.522,00
Recettes globales	16.953.967,32	5.741.759,52
Dépenses globales	12.239.451,75	5.741.759,52
Boni / Mali global	4.714.515,57	-

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

6. C.P.A.S. - Exercice 2021 - Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire)

Vu la modification budgétaire n° 1 services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 mai 2021 ;

Attendu que lesdits documents sont parvenus à l'administration communale le 28 mai 2021 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 et 106 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges de la commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 08 juin 2021 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité :

la modification budgétaire n° 1/2021 du Centre Public d'Action Sociale, qui clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	6.285.078,53	Résultats :	-453.577,29
	Dépenses	6.738.655,82		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	621.670,27	Résultats :	586.628,63
	Dépenses	35.041,64		
PRELEVEMENTS	Recettes	30.000,00	Résultats :	-133.051,34
	Dépenses	163.051,34		
GLOBAL	Recettes	6.936.748,80	Résultats :	0,00
	Dépenses	6.936.748,80		

L'intervention communale est diminuée de 470.570,27 € et est ramenée ainsi à 1.028.359,53 €.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	239.048,66	Résultats :	- 125.551,34
	Dépenses	364.600,00		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	-	Résultats :	0,00
	Dépenses	-		
PRELEVEMENTS	Recettes	125.551,34	Résultats :	125.551,34
	Dépenses	-		
GLOBAL	Recettes	364.600,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	364.600,00		

7. Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 06 mai 2021 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 20 mai 2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 28 mai 2021 et parvenu le 02 juin 2021 à l'administration communale ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 28.503,50 €
- en dépenses la somme de 28.503,50 €

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

- et clôture par un équilibre;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé ledit budget sous réserve de remarques ou corrections suivantes : "R17 : Le montant du subside pour équilibre du budget doit être de 17.123,84 € tel qu'inscrit dans la balance et non 17.773,84 € tel qu'inscrit dans le corps du compte";

Considérant l'avis de légalité du Receveur régional du 09 juin 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget 2022 tel que soumis à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 13 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 1 abstention (LEJOLY Thomas) :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 mai 2021 est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau Montant
R 17	Supplément communal pour les frais ordinaires du culte	17.773,84 €	17.123,84 €

Ce budget 2022 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.653,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	17.123,84 €
Recettes extraordinaires totales	9.849,66 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.849,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	9.460,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	19.043,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	28.503,50 €
Dépenses totales	28.503,50 €
Résultat budgétaire	-

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville;
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

8. Fabrique d'Eglise St Donat d'Ondenval-Thirimont - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval/Thirimont arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 mai 2021 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 20 mai 2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 28 mai 2021 et parvenu le 02 juin 2021 à l'administration communale ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- ❖ en recettes la somme de 25.626,05 €
- ❖ en dépenses la somme de 25.626,05 €
- ❖ et clôture par un équilibre;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté, sans remarque, le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste dudit budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 09 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 09 juin 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget 2022 tel que soumis à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 13 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 1 abstention (LEJOLY Thomas) :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 mai 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.765,27 €
✓ dont une intervention communale ordinaire de :	12.321,62 €
Recettes extraordinaires totales	4.861,23 €
✓ dont une intervention communale extraordinaire de :	-
✓ dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.861,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	8.855,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	16.771,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
✓ dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	25.626,50 €
Dépenses totales	25.626,50 €
Résultat budgétaire	-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont ;
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

9. Mesure de soutien en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19

Vu le courrier du 22 avril 2021 du Service Public de Wallonie - Intérieur et Action sociale - concernant la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 ;

Attendu que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs, calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 € par affilié;

Vu l'annexe au courrier précité listant les clubs éligibles à la subvention suivant les données transmises par l' AISF Association Interfédérale du Sport Francophone sur la base des relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020;

Vu l'avis émis le 18 mai 2021 par le Receveur régional;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 25 mai 2021 d'informer les clubs sportifs de la mesure de soutien précitée en les invitant à introduire leur demande au plus tôt afin de permettre à la Commune de soumettre le dossier au Conseil communal le 24 juin 2021 et de l'introduire au SPW avant le 30 juin 2021;

Attendu qu'en contrepartie de ce soutien, il appartient :

- aux autorités communales de s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA, ...) au cours de la saison 2021-2022;
- aux clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, de s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021/2022;

Vu les attestations et listings officiels des membres affiliés, rentrés par les clubs sportifs en vue de bénéficier de la subvention;

Vu l'avis émis le 9 juin 2021 par le Receveur régional;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

de s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA, ...) au cours de la saison 2021-2022.

de rétrocéder aux clubs sportifs repris à l'annexe 1 du courrier du 22 avril 2021 la subvention régionale qui sera versée à la Commune dans le cadre de la mesure de soutien en faveur des clubs sportifs, à savoir :

<u>Nom du club</u>	<u>Nombre d'affiliés</u>	<u>Subside</u>
--------------------	--------------------------	----------------

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

CTT Smash Robertville	58	2.320,00€
Alliance des Hautes Fagnes	208	8.320,00€
RFC Turkania Faymonville	122	4.880,00€
RFC Wallonia	179	7.160,00€
Tennis Club Waimes	231	9.240,00€
Club des Marcheurs des Hautes-Fagnes asbl	132	5.280,00€
Les Skieurs Réunis des Hautes Fagnes	62	2.480,00€
La Gymnastique de Waimes	238	9.520,00€
Poney La Chrisal	20	800,00€
Le Cercle Equestre de Waimes	86	3.440,00€
Union Royale des Sociétés de Tir	15	600,00€
Total	1351	54.040,00€

10. Amélioration de la rue de Bosfagne à Sourbrodt - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20211609 relatif au marché "Amélioration de la rue de Bosfagne" établi par le Service Technique Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.689,60 € hors TVA ou 152.084,42 €, 21 % TVA comprise (26.394,82 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le PSS dressé par le bureau de coordination SOCORA en date du 25 mars 2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/732-60/20210006 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 16 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20211609 et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue de Bosfagne", établis par le Service Technique Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.689,60 € hors TVA ou 152.084,42 €, 21 % TVA comprise (26.394,82 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/732-60/20210006.

11. Réfection du chemin allant de la N676 à Bruyères - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20211583 relatif au marché "Réfection du chemin allant de la N676 à Bruyères" établi par le Service Technique Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 97.003,28 € hors TVA ou 117.373,97 €, 21 % TVA comprise (20.370,69 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 2021/421/735-60/2019/20190015 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 07 juin 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20211583 et le montant estimé du marché "Réfection du chemin allant de la N676 à Bruyères", établis par le Service Technique Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.003,28 € hors TVA ou 117.373,97 €, 21 % TVA comprise (20.370,69 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 2021/421/735-60/2019/20190015.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12. Energie - Désignation d'un tiers investisseur pour l'étude, la fourniture, le placement et l'exploitation de trois installations solaires photovoltaïques (Garages communaux (2) et école de Waimes) - ratification de l'approbation de l'attribution

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20211562 relatif au marché "Désignation d'un tiers investisseur pour l'étude, la fourniture, le placement et l'exploitation de trois installations solaires photovoltaïques (Garages communaux (2) et école de Waimes)" établi par le Conseiller Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 0,83 € hors TVA ou 1,00 €, 21 % TVA comprise par année et ceci pour une durée de 10 années ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2021 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- Coopérative "Courant d'air", Unter den Linden, 5 E1 à 4750 ELSENBORN ;
- Coopérative "BOCAGEN", Rue du Collège, 26 à 4650 HERVE ;
- GROSJEAN José, rue du Puits, 4 à 4950 WAIMES ;
- MARQUET Yvon, Route du Faye, 3 à 4950 WAIMES ;
- Entreprise LEMAIRE André SA, rue du Fayais, 4 à 4950 WAIMES ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 16 avril 2021 à 12h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se termine le 15 juillet 2021 ;

Considérant que seule 1 offre est reçue de la Coopérative "Courant d'air", Unter den Linden, 5 E1 à 4750 ELSENBORN (redevance annuelle de 3.628,10 € hors TVA ou 4.390,00 €, 21 % TVA comprise et ceci pour une durée de 10 années) ;

Vu l'avis émis le 18 mai 2021 par le Receveur régional et confirmé le 8 juin 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2021 d'attribuer le marché "Désignation d'un tiers investisseur pour l'étude, la fourniture, le placement et l'exploitation de trois installations solaires photovoltaïques (Garages communaux (2) et école de Waimes)" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Coopérative "Courant d'air", Unter den Linden, 5 E1 à 4750 ELSENBORN, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3.628,10 € hors TVA ou 4.390,00 €, 21 % TVA comprise et ceci pour une durée de 10 années ;

RATIFIE, à l'unanimité :

Article 1: l'attribution du marché "Désignation d'un tiers investisseur pour l'étude, la fourniture, le placement et l'exploitation de trois installations solaires photovoltaïques (Garages communaux (2) et école de Waimes)" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Coopérative "Courant d'air", Unter den Linden, 5 E1 à 4750 ELSENBORN, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3.628,10 € hors TVA ou 4.390,00 €, 21 % TVA comprise et ceci pour une durée de 10 années ;

Article 2 : l'approbation du paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire - fourniture d'électricité.

DECIDE, à l'unanimité, de transmettre ce dossier à la Tutelle.

13. POLLEC 2020 - Renouvellement de l'adhésion à la structure supra-locale de la Province de Liège

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que la Commune de Waimes est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 2 juin 2015 dans le cadre de la campagne POLLEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 avril 2016 de signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à l'appel POLLEC 2020 visant un renforcement du service d'accompagnement des communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires par l'accompagnement de nouvelles communes ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 12 novembre 2020 invitant les Villes et Communes partenaires à soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2020 de renouveler son adhésion à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 et d'autoriser que cette délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège;

Vu la transmission de la délibération précitée du Collège communal du 16 novembre 2020 à la Province de Liège à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

de renouveler son adhésion à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020.

Article 2.

de transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

14. Voirie - MM Laurent et Christian CRASSON - Modification d'un permis d'urbanisation avec création de 8 lots et d'une voirie à Remonval - Création de voirie - Décision

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 et ses modifications ultérieures, relatif à la voirie communale et notamment son article 8 précisant que « Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le Conseil

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

communal, le Gouvernement, le Fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, conjointement, le Fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au Collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale » ;

Vu la demande de modification d'un permis d'urbanisation introduite le 16 décembre 2020 et complétée le 02 mars 2021 par MM Laurent et Christian CRASSON domiciliés à 4608 NEUFCHÂTEAU (Iez-Visé), Rue Affnay, 2d pour la création de 8 lots et d'une voirie à Remonval, sur les parcelles cadastrées "Waimès, 1^o division, section H, n^o197f, 197g, 197e" ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation comprend un dossier de demande de création d'une voirie communale au départ de Remonval avec 18 emplacements de stationnement ;

Considérant le dossier dressé selon le décret du 6.2.2014 précité, accompagnant la demande et comprenant la motivation du projet, le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, le plan de situation et le plan de délimitation dressé par la Géomètre-Expert Valérie BERNES, le 04 décembre 2020 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique, qu'elle s'est déroulée du 23 mars 2021 au 21 avril 2021, conformément aux prescriptions de la section 5 du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Considérant que les lettres de remarques et réclamations suivantes ont été introduites :

- La lettre réceptionnée le 14/04/2021 de M. Martin GOLLER ;
- La lettre réceptionnée le 08/04/2021 de Mme Christine LEDUR ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de Mme Anne-Françoise LATTEUR ;
- La lettre réceptionnée le 12/04/2021 de Mme Judith LEDUR ;
- La lettre réceptionnée le 12/04/2021 de M. Laurent LEDUR ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de M. Loric LEDUR ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de Mme Virginie LEDUR ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de Mme Roseline LEDUR - BASTIN ;
- La lettre réceptionnée le 19/04/2021 de M. Stéphane LIBIOUL ;
- La lettre réceptionnée le 19/04/2021 de Mme Marianne BAMPES ;
- La lettre réceptionnée le 14/04/2021 de M. et Mme BEUCKX - GODESAR ;
- La lettre réceptionnée le 14/04/2021 de Mme Axelle GERDAY ;
- La lettre réceptionnée le 14/04/2021 de M. Michael COUNSON ;
- La lettre réceptionnée le 09/04/2021 de M. et Mme Famille STOFFELS - CLOSE ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de M. et Mme Albert et Lidia PEQUET - REALE ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de M. Marie-Thérèse VERHASSELT ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de M. Arsène VAN HECKE ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de M. Jean-Marie BASTIN ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de Mme Pascale HEINEN ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de M. François BASTIN ;
- La lettre réceptionnée le 19/04/2021 de M. et Mme CALLEBAUT - DETHIER ;
- La lettre réceptionnée le 08/04/2021 de M. Jules LEDUR ;
- La lettre réceptionnée le 14/04/2021 de M. Geoffrey THONON ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de Mme Cécile SCHAFF - BODARWE ;
- La lettre réceptionnée le 08/04/2021 de Mme Christiane SCHLECK ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de M. Mario PFEIFFER ;
- La lettre réceptionnée le 12/04/2021 de Mme et MM Charly, Vinciane et Florian SCHAFF - DONY ;
- La lettre réceptionnée le 05/04/2021 de M. et Mme SCHLECK - SCHUMACHER ;
- La lettre réceptionnée le 20/04/2021 de M. et Mme Herman et Maria DE WIT - MAES ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de M. José SCHLECK ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de Mme Marie Claire LALLEMAND ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de M. Patrick PIETTE ;
- La lettre réceptionnée le 13/04/2021 de Mme Annette BODARWE ;
- La lettre réceptionnée le 06/04/2021 de M. Eric PIRONT ;
- La lettre réceptionnée le 06/04/2021 de M. Edgard PIRONT ;
- La lettre réceptionnée le 06/04/2021 de Mme Armance Rosemina MEVAZARA ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

- La lettre réceptionnée le 19/04/2021 de Mme Lucienne RATKOVIC ;
- La lettre réceptionnée le 14/04/2021 de M. Michel SCHEUREN ;
- La lettre réceptionnée le 19/04/2021 de M. Guy LIBIOUL ;
- La lettre réceptionnée le 19/04/2021 de Mme Monique REUTER ;
- La lettre réceptionnée le 15/04/2021 de Mme Manon WAGENER ;
- La lettre réceptionnée le 15/04/2021 de M. Maxime BOEMER ;
- La lettre réceptionnée le 21/04/2021 de M. Clément SEFFER ;
- La lettre réceptionnée le 19/04/2021 de M. et Mme Didier et Laetitia JENCHENNE - DEGEE ;
- La lettre réceptionnée le 18/04/2021 de M. et Mme Laurent et Valérie TAMINIAUX - SLANGEN ;
- La lettre réceptionnée le 02/04/2021 de M. Nicolas NOEL ;
- La lettre réceptionnée le 02/04/2021 de Mme Alice MARTIN ;
- La lettre réceptionnée le 15/04/2021 de M. Ingo LUDWIG ;
- La lettre réceptionnée le 14/04/2021 de M. et Mme Sébastien et Anne HOORNAERT - MELOTTE ;
- La lettre réceptionnée le 15/04/2021 de Mme Valérie MEYER ;
- La lettre réceptionnée le 15/04/2021 de M. Anthony GAETHOFS ;
- La lettre réceptionnée le 14/04/2021 de Mme Jacqueline MICHEL ;
- La lettre réceptionnée le 15/04/2021 de Mme Eloïse MATHONET ;
- La lettre réceptionnée le 14/04/2021 de M. Mario MATHONET ;
- La lettre réceptionnée le 10/04/2021 de Mme Chantal RAMPEN ;
- La lettre réceptionnée le 14/04/2021 de M. Léon JACQUEMOTTE ;

Considérant que les réclamations portent essentiellement sur :

- 1) Manque d'intégration à l'environnement bâti et non bâti
 - Non-respect du bâti existant des hameaux
 - Caractère rural non respecté, risque de voir apparaître un paysage plus urbain
 - La taille des parcelles en contradiction avec le contexte proche (parcelles trop petites) ; lotissement voisin avec des parcelles de minimum 1200 m²;
 - Présence d'un immeuble à appartements
 - Non-respect du « village rue » qu'est Remonval
 - Les matériaux autorisés ne permettent pas de s'intégrer au bâti du village essentiellement composé d'habitations en moellons (le lotissement voisin impose d'ailleurs le moellon). La balade balisée « Au pays des bâtisses en pierre » passe par Remonval
 - Création d'habitations en seconde zone
- 2) Dépréciation des biens aux alentours
- 3) Perte de tranquillité, détérioration du cadre de vie des riverains
 - Augmentation du bruit
 - Perte d'intimité, augmentation des vues directes
 - Ce projet s'ajoute aux nombreux projets existants aux alentours et qui impactent le village (Eoliennes, ligne haute tension, carrière de la Bouhaye, antenne à la carrière)
- 4) Nombre de maisons prévues est trop important
 - Augmentation significative de la densité de population du village de Remonval (augmentation d'1/3) ;
 - Nombre d'habitations trop important par rapport à la superficie de la parcelle
- 5) La superficie des parcelles
 - Trop petites
 - Largement inférieure à la superficie des parcelles avoisinantes
- 6) La présence d'un immeuble à appartements
 - Ne permet pas une bonne intégration au cadre bâti proche
 - N'a pas sa place dans un hameau à caractère rural, ne comprenant que des habitations unifamiliales
 - Pas de hauteur sous corniche maximale prévue
 - Volumétrie R+2+toiture trop importante
 - Projection d'une ombre pour les riverains
 - Perte d'intimité pour les riverains immédiats
- 7) L'aspect mini-cité du projet ;
- 8) Risque de perte de l'esprit villageois, de la bonne cohésion, de la bonne entente
- 9) Esprit et mentalité plus citadine, différent de l'esprit de village
- 10) La superficie bâtie possible au sein de chaque parcelle trop importante (40% à la place de 15% sur le permis d'urbanisation initial) ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

- 11) Impact paysager sur la structure du village
 - Le village actuel s'articule le long d'un axe (route communale), c'est une ligne de force visuelle du village. Le projet vient en cassure de cette ligne de force
 - Les prairies et espaces verts contribuent au paysage
- 12) Mobilité
 - Perte de tranquillité
 - Augmentation du trafic routier (22 véhicules supplémentaires pour les habitants uniquement avec possibilité d'installer des professions libérales,...)
 - Augmentation de l'insécurité (il n'existe pas de trottoir à Remonval)
 - Peu de mobilité douce présente à Remonval
- 13) La création de la voirie
 - Pas sa place dans un village rural
 - Superficie de la voirie trop importante par rapport à la superficie de la parcelle (1/5 de la superficie de la parcelle)
 - Voirie en béton alors qu'il n'y a que de l'asphalte
 - La courbe présente n'apportera rien à la sécurité du projet
 - L'aire de rebroussement n'est pas une place centrale qui apportera de la convivialité
 - Peu de plantation prévue
 - Les arguments développés dans la justification de la création de voirie ne tiennent pas la route
- 14) Assainissement des eaux – présence en zone d'assainissement autonome
 - Présence de terrains humides, de terrains avec un sol argileux où l'infiltration est compliquée
 - L'étude hydrologique mentionne que le terrain présenterait des caractéristiques défavorables à la gestion des eaux pluviales par infiltration
 - Superficie réduite dans les parcelles pour le placement des drains de dispersion (impossibilité aux vues des superficies pour les lots 1, 3, 4 et 5), notamment liée à la superficie potentiellement constructible sur chaque lot
- 15) Prescriptions urbanistiques
 - Matériaux possibles trop nombreux et non représentatifs des habitations proches
 - Trop de types de constructions (immeuble à appartements, maisons 4 façades, maisons jointives,...)
 - Toiture plate non représentative et non présente dans le contexte bâti proche
 - Toiture en zinc non représentative du contexte bâti proche
 - Manque de cohérence et d'harmonie (dans les matériaux, dans les implantations, dans les volumétries,...)
- 16) La modification d'un permis d'urbanisation existant
 - Les voisins ont acheté leur habitation en se basant sur le permis d'urbanisation existant avec la possibilité d'une construction unique à rue et non la construction sur l'ensemble du lot 3
 - Les méthodes pour obtenir l'accord des propriétaires des autres lots (mensonge sur l'ampleur du projet)
 - L'absence de signature d'un co propriétaire d'un lot du permis d'urbanisation
 - Les propriétaires des lots situés dans le périmètre du permis d'urbanisation n'ont pas vu de plans avant de contre signer la demande de modification
- 17) Impact sur le ruisseau présent en fond de parcelle
 - La demande de modification de permis d'urbanisation ne mentionne pas ce ruisseau (cadre 5 de l'annexe 10)
 - Les eaux pluviales et les trop-pleins des habitations iront dans le ruisseau qui risque de déborder de manière encore plus régulière qu'actuellement
 - Des remblais sont prévus à proximité
 - Risque d'augmentation des débordements sur les terrains voisins liés aux remblais et aux rejets
 - Mise en péril de l'écosystème, risque écologique
 - Risque pour la pisciculture d'Ondenval en aval
- 18) Vision faussée des documents présents dans le dossier de demande, nombreuses incohérences dans le dossier
 - Pas de vue 3D prise au niveau du sol
 - Habitations projetées de très petite taille
 - Photos non représentatives du bâti proche
 - Inexactitude de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- 19) Plantations
 - Obligation de planter un arbre par 1000m² mais aucun terrain ne fait 1000m²
- 20) Emplacements de stationnement

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

- Incohérence entre les documents présents dans le dossier de demande
- 21) Lot 8
 - Manque d'information sur ce lot : Que va-t-il devenir ? Qui en sera propriétaire ? Qui l'entretiendra ?
- 22) Manque de précision sur le droit d'accès au domaine public situé entre la parcelle Lallemand et la parcelle Libioul-Bamps
- 23) Contestation sur la limite mitoyenne entre la parcelle faisant l'objet de la modification du permis d'urbanisation et la propriété de M. et Mme LIBIOUL – BAMPS
- 24) La proximité possible des aménagements autorisés par le CoDT (abri de jardin,...) par rapport aux fenêtres de l'habitation de M. et Mme Libioul-Bamps
- 25) Risque que les futurs habitants limitent les activités économiques présentes aux alentours (garage par exemple)
- 26) Le projet va à l'encontre du slogan de Waimes : Waimes, ma nature
- 27) Adaptation du projet aux réseaux/impétrants existants
 - La connexion internet est déjà faible (difficulté de télétravail notamment), 11 ménages supplémentaires risquent de réduire encore plus cette connexion
 - Problème de puissance de la ligne électrique actuelle pour les panneaux photovoltaïques notamment. Risque de problèmes supplémentaires si des installations photovoltaïques sont placées sur les futures constructions
- 28) Risque de voir de tels projets se multiplier par la suite

Considérant qu'une réunion de concertation a eu lieu le 29 avril 2021 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation ;

Considérant que les avis suivants ont été émis sur le projet :

- Avis conditionné émis le 21 avril 2021 du Service Technique Communal ;
- Avis défavorable émis le 14 avril 2021 par la CCATM ;
- Avis favorable émis le 13 avril 2021 par le SPW - Direction des Routes de Verviers ;
- Avis conditionné émis le 22 avril 2021 par le Service Technique Provincial - Cours d'eau ;
- Avis conditionné émis le 05 mai 2021 par le Service Technique Provincial - Monsieur le Commissaire Voyer ;
- Avis favorable conditionnel émis le 29 mars 2021 par l'AIDE ;
- Avis favorable conditionnel émis le 1er avril 2021 par le SPW - Cellule GISER ;
- Avis favorable émis le 07 avril 2021 par le SPW - Département de la Nature et des Forêts ;
- Avis conditionné émis le 30 mars 2021 par le Service Communal Distribution d'Eau ;
- Avis favorable conditionnel émis le 29 mars 2021 par le Bureau Zonal de Prévention ;
- Avis conditionné émis le 06 avril 2021 par ORES ;

Considérant que l'avis émis par la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité en date du 14 avril 2021 est libellé comme suit :

"La commission a émis un avis défavorable sur le projet dans l'état actuel du dossier.

Cet avis a été émis sur base des éléments suivants :

- *La densité de logements devra être revue à la baisse pour arriver à un maximum de 7 logements pour l'ensemble du projet (appartements et habitations).*
- *Les deux habitations mitoyennes situées au bout de la future voirie sont implantées à une distance beaucoup trop réduite du ruisseau (impossibilité d'infiltrer, risque de débordement,...).*
- *Une distance de minimum 10 mètres par rapport au ruisseau devra être maintenue libre de toute construction, de tout aménagement et de toute modification de relief du sol. Cet espace libre conservera une destination de zone naturelle, zone tampon où les eaux du ruisseau pourront débordées et où, au besoin, les trop-pleins des drains de dispersion des futures habitations pourront se rejeter et s'y infiltrer.*
- *Les prescriptions liées à l'immeuble à appartements devront être revues pour que cet immeuble se rapproche au maximum de la volumétrie des anciennes fermes présentes dans le village de Remonval.*
Pour ce faire l'immeuble devra :
 - *Avoir une volumétrie maximale de R+1+toiture ;*
 - *Avoir une hauteur de maximum 6 mètres sous corniche ;*
 - *Être majoritairement en moellons ;*
 - *Avoir une largeur maximale de 14 mètres ;*
 - *Avoir une volumétrie simple, sans débordement, sans volume secondaire et sans découpe ;*

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

- *Les toitures des volumes principaux de toutes les habitations devront être à double pente.*
- *Le moellon régional sera imposé comme matériau principal sur l'ensemble des habitations."*
-

Considérant que le projet est bordé par un cours d'eau en fond de parcelle, que le projet prévoit le rejet des eaux de voiries et des trop pleins des drains de dispersion dans ce cours d'eau ;

Considérant que les avis émis par l'AIDE, le SPW - Cellule GISER et le Service Technique Provincial - Cours d'eau mentionnent la nécessité de temporiser les eaux avant un rejet dans le ruisseau ; que cette temporisation n'est pas prévue dans le projet, que la gestion du rejet dans le cours d'eau n'est pas précisée ;

Considérant que le projet prévoit 18 emplacements de stationnement sur le domaine public de la voirie ; que le Collège communal estime que le stationnement doit être géré majoritairement sur le domaine privé des futures habitations ;

Considérant que le projet de voirie est lié à la volonté de réaliser 11 logements sur la parcelle (une parcelle pour un immeuble de 5 appartements et 6 parcelles pour des habitations unifamiliales) ;

Considérant que la densité créée est de l'ordre de 23 logements/ha, que cette densité est largement supérieure à la densité présente dans le contexte bâti proche et dans des projets d'urbanisation présents à proximité ;

Considérant qu'en séance du 31 mai 2021, le Collège communal a émis un premier avis sur le projet, que le Collège communal a décidé de ne pas émettre d'avis favorable sur le projet d'urbanisation présenté dans l'état actuel du dossier ; qu'il souhaite que le projet soit revu au minimum sur les éléments suivants :

- a) La densité de logements devra être réduite ;
- b) Les emplacements de stationnement devront majoritairement être situés sur le domaine privé ;
- c) La législation sur les cours d'eau et l'avis du Service Technique Provincial - Cours d'eau seront respectés ;
- d) L'avis du Service Technique Communal sera respecté ;
- e) L'affectation et la gestion du lot 8 devront être précisées. En aucun cas ce lot ne sera repris par la commune;

Considérant que le tracé et la délimitation de la voirie sont directement liés à la densité de logements ;

Considérant que le plan de délimitation reprend les emplacements de stationnement en domaine public, qu'une modification de ces éléments impactera la délimitation de la voirie ;

Considérant que le projet présenté ne permet pas de répondre à l'ensemble des avis émis en bonne connaissance de cause (temporisation des eaux notamment), que le projet doit revoir la gestion de l'ensemble des eaux (y compris les eaux de voirie), que cette gestion des eaux pourra impacter de manière significative la délimitation de la voirie ;

Considérant que pour permettre une bonne intégration de la nouvelle voirie au réseau viaire existant le projet devra être revu sur base notamment des éléments repris ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : dans l'état actuel du dossier et en raison des éléments repris ci-dessus, de refuser la création de la voirie suivant la demande introduite par par MM Laurent et Christian CRASSON domiciliés à 4608 NEUFCHÂTEAU (lez-Visé), Rue Affnay, 2d pour la création de 8 lots et d'une voirie ;

Article 2 : La présente décision sera publiée par voie d'avis suivant l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communiquée au demandeur, aux propriétaires riverains et au Gouvernement ou à son délégué.

Article 3 : En vertu de l'article 18 du décret précité, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours contre cet arrêté auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'atlas conformément à l'art. 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

15. Patrimoine - Acquisition de terrains rue du Vivier à Waimes en vue de la réfection de la voirie - Consorts MULLER

Attendu qu'en vue de la réfection de la rue du Vivier à Waimes, il y a lieu d'acquérir deux terrains cadastrés "Waimes, 1^{ère} Division, Section F, n°s 317 C et 317 L", appartenant aux consorts MULLER, d'une superficie de 27 et 154 m² tels que ces biens figurent sous zones de teinte rouge (lots S4 et S5) au plan de mesurage dressé le 15 janvier 2021 par Mme Florence de FRANQUEN, Géomètre-Expert au Bureau d'études LACASSE MONFORT SPRL;

Vu les extraits cadastraux (plan et matrice) ;

Vu le procès-verbal d'expertise du 16 mars 2021 de M. Philippe PIRENNE, Directeur au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège, estimant que ces parcelles peuvent être cédées sans stipulation de prix afin de se conformer aux conditions imposées dans le permis de lotir du 20.08.1966 ;

Vu la promesse de vente et l'autorisation de prise de possession signées le 4 février 2021 par les consorts MULLER ;

Vu le projet d'acte d'acquisition transmis le 8 juin 2021 par Mme Martine PIRET, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été soulevée contre ce projet ;

Considérant que cette acquisition a pour but la rénovation de la rue du Vivier à Waimes à ses carrefours avec la rue du Fayais et la rue St Saturnin et revêt, de ce fait, le caractère d'utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 08 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir des consorts MULLER, sans stipulation de prix, deux parcelles cadastrées "Waimes, 1^{ère} Division, Section F, n°s 317 C et 317 L", d'une superficie de 27 m² et 154 m² afin de se conformer aux conditions imposées dans le permis de lotir du 20.08.1966 et de les intégrer au domaine public de la Commune de Waimes.

Article 2 : La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique et plus particulièrement en vue de la réfection de la rue du Vivier à Waimes.

Article 3 : d'autoriser le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège à passer l'acte authentique.

16. Patrimoine - Acquisition d'une emprise de terrain rue Pouhesse à son carrefour avec la rue du Vivier à Waimes appartenant à M. Pascal MELOTTE

Attendu qu'en vue de la réfection de la rue du Vivier à son carrefour avec la rue Pouhesse à Waimes, il y a lieu d'acquérir une emprise du terrain cadastré "Waimes, 1^{ère} Division, Section F, n°319 K P0000", appartenant à M. Pascal MELOTTE, d'une superficie mesurée de 9 m² tel que ce bien figure sous zone de teinte rouge (lot S3) au plan de mesurage dressé le 15 janvier 2021 par Mme Florence de FRANQUEN, Géomètre-Expert au Bureau d'études LACASSE MONFORT SPRL;

Vu les extraits cadastraux (plan et matrice) ;

Vu le procès-verbal d'expertise du 16 mars 2021 de M. Philippe PIRENNE, Directeur au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège, estimant la valeur de l'emprise de terrain à 540,00 € ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Vu la promesse de vente et l'autorisation de prise de possession signées le 23 mars 2021 par M. Pascal MELOTTE ;

Vu le projet d'acte d'acquisition transmis le 02 juin 2021 par Mme Martine PIRET, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été soulevée contre ce projet ;

Considérant que cette acquisition a pour but la réfection de la rue du Vivier à son carrefour avec la rue Pouhesse à Waimes et revêt, de ce fait, le caractère d'utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 07 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir de M. Pascal MELOTTE, domicilié rue du Fayais, 27 à 4950 WAIMES une emprise provenant de la parcelle cadastrée "Waimes, 1^{ère} Division, Section F, n°319 K P0000", d'une superficie mesurée de 9 m², pour la somme de 540,00 € (cinq cent quarante euros).

Article 2 : La présente acquisition est financée par le crédit prévu à l'article 421/711-60 /20210003 du budget communal 2021 pour un montant de 540,00 €.

Article 3 : La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 4 : d'autoriser le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège à passer l'acte authentique.

17. Construction d'un trottoir rue du Vivier à son carrefour avec la rue Pouhesse à Waimes - Acquisition d'emprises de terrain appartenant à M. Christophe RENARD

Attendu qu'en vue de la construction d'un trottoir rue du Vivier à son carrefour avec la rue Pouhesse à Waimes, il y a lieu d'acquérir deux emprises du terrain cadastré "Waimes, 1^{ère} Division, Section F, n°247 L", appartenant à M. Christophe RENARD, d'une superficie mesurée de 77 et 4 m² tel que ces biens figurent sous zones de teinte rouge (lots S1 et S2) au plan de mesurage dressé le 15 janvier 2021 par Mme Florence de FRANQUEN, Géomètre-Expert au Bureau d'études LACASSE MONFORT SPRL;

Vu les extraits cadastraux (plan et matrice) ;

Vu le courrier du 27 février 2020, réf. 31762 VV de la Direction Générale des Infrastructures et du développement durable signalant que les travaux de création d'un trottoir, entraîneront l'élargissement de l'espace destiné au passage du public et, par conséquent, constitueront une modification de la voirie communale ;

Vu le procès-verbal d'expertise du 27 février 2020 de M. Philippe PIRENNE, Directeur au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège, estimant la valeur de l'emprise de terrain à 5.000 €, valeur confirmée le 21 janvier 2021 par courriel par Mme Martine PIRET ;

Vu la promesse de vente et l'autorisation de prise de possession signées le 3 février 2021 par M. Christophe RENARD ;

Vu le projet d'acte d'acquisition transmis le 25 mai 2021 par Mme Martine PIRET, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été soulevée contre ce projet ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Considérant que cette acquisition a pour but la construction d'un trottoir rue du Vivier à son carrefour avec la rue Pouhesse à Waimes et revêt, de ce fait, le caractère d'utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 27 mai 2021;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir de M. Christophe RENARD, domicilié rue du Vivier, 8 à 4950 WAIMES deux emprises provenant de la parcelle cadastrée "Waimes, 1^{ère} Division, Section F, n°247 L", d'une superficie mesurée de 77 m² et 4 m², pour la somme de 5.000 € (cinq mille euros).

Article 2 : La présente acquisition est financée par le crédit prévu à l'article 421/711-60 /20210003 du budget communal 2021 pour un montant de 5.000 €. La Commune s'engage à replanter une haie de hêtres aux nouvelles limites et à rétablir les niveaux entre l'accotement et la parcelle (reprofilage) à ses frais.

Article 3 : La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 4 : d'autoriser le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège à passer l'acte authentique.

18. Désaffectation et aliénation d'excédents de voirie sis rue des Marronniers à Waimes à hauteur des parcelles cadastrées "Waimes, 1^o Division, Section G, n°191W et 450E" - M. et Mme WILLEMS-WEBER

Vu la demande d'acquisition de M. et Mme WILLEMS-WEBER, d'excédents de voirie situés rue des Marronniers à Waimes, à hauteur de leurs parcelles cadastrées " Waimes, 1^o Division, Section G, n°191W et 450 E", d'une superficie de 93 m² pour le lot 1 (teinte orange) et d'une superficie de 235 m² pour le lot 2 (teinte bleue) ;

Vu le plan de mesurage levé le 16.06.2020 et dressé le 29.06.2020 par M. Jean-Luc BLAISE, Ingénieur-Géomètre à La Gleize ;

Vu l'estimation de Maître Catherine CREMER, Notaire à Stavelot, en date du 30 mars 2021, fixant la valeur vénale du bien à 4.650 € pour le lot 1 et à 11.750 € pour le lot 2 ;

Vu le courrier du 17 mai 2017, réf. 28965 vv de la Direction générale Infrastructures et Environnement – Service de la Voirie vicinale à Liège, stipulant que la procédure de désaffectation et d'aliénation d'un excédent de voirie n'implique pas la modification de la voirie communale telle que définie à l'article 2 n°3 du Décret du 06 février 2014 ;

Vu le projet d'acte dressé le 7 juin 2021 par la Notaire Florence GODIN ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 4.650 € pour le lot S1 et 11.750 € pour le lot S2, signé par M. Manuel WILLEMS et Mme Geneviève WEBER, le 20 avril 2021 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 7 mai 2021, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ni aucune autre demande d'achat ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 07 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de procéder à la désaffectation du domaine public :

- de l'excédent de voirie, d'une superficie de 93 m², situé rue des Marronniers à Waimes, à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 1^o Division, Section G, n°450E", tel que figuré sous teinte orange au plan de mesurage dressé le 29 juin 2020 par M. Jean-Luc BLAISE Ingénieur-géomètre à La Gleize et de l'aliéner à M. Manuel WILLEMS pour le prix de 4.650 €.
- de l'excédent de voirie, d'une superficie de 235 m², situé rue des Marronniers à Waimes, à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 1^o Division, Section G, n°191W", tel que figuré sous teinte bleue au plan de mesurage dressé le 29 juin 2020 par M. Jean-Luc BLAISE Ingénieur-géomètre à La Gleize et de l'aliéner à Mme Geneviève WEBER pour le prix de 11.750 €.

Article 2 : d'affecter le produit de cette vente à des investissements extraordinaires.

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer l'acte authentique.

Article 4 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

19. Aménagement d'un chemin d'accès à la salle d'Ondenval - Waimes - Acquisition d'emprises de terrains appartenant à M. Dimitri DELVENNE et à la SPRL La Truite d'Ondenval

Attendu qu'en vue de la création d'un chemin permettant l'accès à la salle d'Ondenval, il y a lieu d'acquérir :

- une emprise du terrain cadastré "Waimes, 1^{ère} Division, Section I, n°234 B P0000", appartenant à la SPRL La Truite d'Ondenval, d'une superficie mesurée de 338,70 m² ;
 - une emprise du terrain cadastré "Waimes, 1^{ère} Division, Section I, n°241 K P0000", appartenant à M. Dimitri DELVENNE, d'une superficie de 18 m² ;
- tels que ces biens figurent sous zones de teinte verte et orange (lots 3 et 2) au plan de mesurage dressé le 21 octobre 2019 par Mme Pascaline LECOQ, Géomètre-Expert au Bureau d'études SCHEEN;

Vu les extraits cadastraux (plan et matrice) ;

Vu le procès-verbal d'expertise du 07 novembre 2016 de M. Paul LECLEIR, Directeur au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège, estimant la valeur de l'emprise de terrain à l'euro symbolique, confirmée par M. Pirenne le 31.05.2021 ;

Vu les projets d'actes d'acquisition transmis le 27 avril 2021 par Mme Martine PIRET, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été soulevée contre ce projet ;

Considérant que cette acquisition a pour but la création d'un chemin permettant l'accès à la salle d'Ondenval et revêt, de ce fait, le caractère d'utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 08 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir de :

1. la SPRL La Truite d'Ondenval ayant son siège social rue St-Donat, 26 à 4950 Ondenval, une emprise du terrain cadastré "Waimes, 1^{ère} Division, Section I, n°234 B P0000" d'une superficie de 338,7 m², pour l'euro symbolique.
2. M. Dimitri DELVENNE, domicilié rue de la Tannerie, 4/0005 à 4960 MALMEDY, une emprise du terrain cadastré "Waimes, 1^{ère} Division, Section I, n°241 K P0000", d'une superficie de 18 m², pour l'euro symbolique.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Article 2 : La présente acquisition est financée par le crédit prévu à l'article 421/711-60 /20210003 du budget communal 2021 pour un montant de 2 €.

La Commune s'engage :

1. à placer une clôture quadrillée en plastique/métal d'une hauteur de 1,80 m, à l'arrière de la salle, sur la limite mitoyenne ainsi que la plantation d'une haie de hêtres aux frais de la Commune, sur les parcelles communales cadastrées "Waimès, 1^{ère} Division, Section I, n°238 E et 241 H", (la clôture doit empêcher les feuilles d'arbres de se propager vers les bassins de truites) – un espace sera laissé entre la haie et la clôture afin de permettre l'entretien de la haie par la Commune ;
2. à prévoir le profilage de l'entrée de la pisciculture avec un empièchement en fonction du niveau de la nouvelle voirie et ce à charge de la Commune.

Article 3 : La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 4 : d'autoriser le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège à passer l'acte authentique.

20. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Renouvellement - ASBL TERRE

Vu le courrier du 22 mars 2021 de l'Asbl Terre, dont le siège social se trouve à 4040 HERSTAL, Milmort 690, demandant à la Commune de renouveler la convention de collecte des textiles ménagers, arrivant à échéance le 1er octobre 2021;

Vu la convention annexée au courrier précité;

Sur proposition du Collège communal en séance du 25 mai 2021;

DECIDE, à l'unanimité :

d'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers proposée par l'ASBL TERRE, libellée comme suit :

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune de 4950 Waimès, représentée par son Collège communal pour lequel agissent M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre et M. Vincent CRASSON, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par M. Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune de Waimes,
Daniel STOFFELS, Bourgmestre
Vincent CRASSON, Directeur général

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré, Terre asbl
Christian Dessart
Président et Administrateur délégué"

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

21. Intercommunale SPI - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Société Provinciale d'Industrialisation ;

Vu le courrier du 28 mai 2021 par lequel la Société Provinciale d'Industrialisation convoque à son assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 en vidéoconférence;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail y annexés ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SPI ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 9 juin 2021;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour et 3 abstentions (KLEIN Irène, THUNUS Christophe, LERHO Guillaume) :

- d'approuver les dix points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 de la Société Provinciale d'Industrialisation ainsi que les propositions de décisions y afférentes.

- conformément au Décret du 1er avril 2021 - organisant jusqu'au 30.09.2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales - de ne pas être représenté par vidéoconférence à l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22. Intercommunale ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-24, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-34 § 2 et L1523-1 à L1561-13 ;

Vu la convocation de l'Intercommunale ENODIA à participer à son assemblée générale ordinaire le mardi 29 juin 2021, à 17 heures 30, au siège social, Rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 27 mai 2021 par l'Intercommunale ENODIA, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ENODIA ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 9 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 5 voix pour, 2 voix contre (LEJOLY Thomas, LERHO Guillaume)
et 8 abstentions (KLEIN Irène, GERARDY Maurice, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, WEY Audrey,
THUNUS Christophe, LEJOLY Céline, ROSEN Arnaud, BLESSEN Gilles) :**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

- d'approuver les 3 points de l'assemblée générale extraordinaire du lundi 19 avril 2021 de l'Intercommunale ENODIA ainsi que les propositions de décisions y afférentes.
- de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions du Conseil communal transmises par courriel.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est communiquée à l'intercommunale ENODIA.

23. Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 30 juin 2021

Vu la convocation de Holding Communal S.A. en liquidation à participer à son assemblée générale ordinaire le 30 juin 2021, à 14 heures, de manière électronique;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail entré à l'Administration le 21 mai 2021 par Holding Communal S.A. en liquidation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de Holding Communal S.A. en liquidation ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 2 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 27 mai 2021;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour et 3 abstentions (KLEIN Irène, THUNUS Christophe, LERHO Guillaume) :

. d'approuver les cinq points de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021 de Holding Communal S.A. en liquidation ainsi que les propositions de décisions y afférentes;

. de compléter le formulaire afin donner procuration à un seul délégué pour voter selon les instructions du Conseil communal;

. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

24. Intercommunale RESA S.A. - Assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021

Vu la convocation de l'Intercommunale RESA à participer à son assemblée générale extraordinaire le 1er juillet 2021, à 11 heures, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 31 mai 2021 par l'Intercommunale RESA, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale RESA ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 2 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 9 juin 2021;

Après en avoir délibéré ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

DECIDE, par 9 voix pour et 6 abstentions (KLEIN Irène, GERARDY Maurice, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, WEY Audrey, THUNUS Christophe, LERHO Guillaume) :

- . d'approuver les deux points de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021 de l'Intercommunale RESA ainsi que les propositions de décisions y afférentes;
- . de compléter le formulaire afin donner procuration au Président du Conseil d'administration de RESA SA pour voter selon les instructions reprises sur ledit formulaire;
- . de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

25. 2ème Opération de Développement rural - Commission Locale de Développement rural - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Vu le décret de l'Exécutif Régional wallon du 06 juin 1991, relatif au Développement Rural fixant le rôle et les modalités de fonctionnement de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du 27 juin 2001 par laquelle le Conseil Communal décide de poursuivre son opération de Développement Rural et de renouveler la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal marque son accord sur le renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural et désigne les membres effectifs et suppléants chargés d'accompagner la 2ème Opération de Développement Rural. La Présidence de la CLDR sera assurée par Mme REUTER Laurane, représentante du Bourgmestre ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté le 04 mai 2021 par la Commission Locale de Développement Rural ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'accepter le règlement d'ordre intérieur arrêté le 04 mai 2021 par la Commission Locale de Développement Rural, à savoir :

Titre I - Dénomination - Objet - Siège – Durée

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Waimes en date du 10/12/2008.

Art.2 - Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'ODR,
 - d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. À ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens ;
 - de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre ;
 - de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets ;
 - de participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention ;
 - d'assurer l'évaluation de l'ODR ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

- d'établir par la Commission, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;

Art.3 - Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Waimes.

Art.4 - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 - Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart des membres effectifs peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.

La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Waimes sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie.

Art.9 - L'animation de la Commission locale de développement rural de Waimes sera assuré par l'organisme accompagnateur (FRW)

Art.10 - Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 - La Commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Art.12 - Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 - Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.15 - Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal en l'absence du secrétariat (FRW).

Art.16 - Le secrétaire assiste le Président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 - A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 - Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 - Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 - Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 - Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Art.25 - En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de Waimes en date du 04 mai 2021.

26. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes régionales - Modification : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits - Rue du Lac à Robertville.

Revu son arrêté de police du 2 août 2007 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes régionales, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur la R.R. 676, à Robertville, rue du Lac, sur 300 mètres après le pont de Haelen, côté droit en venant de Waimes ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 02 août 2007 réglementant la signalisation sur les routes régionales est modifié comme suit :

Article 7 : à compléter par la mention suivante :

- **L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, rue du Lac à Robertville :** sur la R.R 676 à Robertville, rue du Lac, à hauteur des bornes kilométriques 22.3 à 22.6, côté droit venant de Waimes. La mesure est matérialisée par les signaux E3.

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 02 août 2007 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes régionales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article V : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de la tutelle.

27. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes régionales - Modification : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits - Rue du Barrage à Robertville

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Revu son arrêté de police du 2 août 2007 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes régionales, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur la R.R. 681 à Robertville, rue du Barrage, sur 300 mètres depuis le barrage, de part et d'autre de la voirie ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 02 août 2007 réglementant la signalisation sur les routes régionales est modifié comme suit :

Article 7 : à compléter par la mention suivante :

- **L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, rue du Barrage à Robertville** : sur la R.R 681 à Robertville, rue du Barrage, à hauteur des bornes kilométriques 7.8 à 8.1, côté droit venant de Robertville. La mesure est matérialisée par les signaux E3.

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 02 août 2007 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes régionales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article V : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de la tutelle.

28. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes régionales - Modification : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits - Walk

Revu son arrêté de police du 2 août 2007 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes régionales, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur la R.R. 681 à Walk, sur 300 mètres depuis le barrage, de part et d'autre de la voirie ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 02 août 2007 réglementant la signalisation sur les routes régionales est modifié comme suit :

Article 7 : à compléter par la mention suivante :

- **L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits à Walk, à hauteur des BK 7.200 à 7.500 :** sur la R.R 681 à Walk, à hauteur des bornes kilométriques 7.2 à 7.5, des deux côtés de la voirie. La mesure est matérialisée par les signaux E3.

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 02 août 2007 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes régionales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article V : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de la tutelle.

29. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 juin 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 juin 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un chêne, route de la Carrière à Waimes, réalisés par la S.A Stéphan KREUTZ, le 08 juin 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

30. Arrêté de police du Bourgmestre du 04 juin 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 04 juin 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement d'eau pour le compte d'ORES, rue Haute à Sourbrodt, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 14 juin 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2021

de l'arrêté de police précité.

31. Arrêté de police du Bourgmestre du 25 mai 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 25 mai 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de fouilles pour un chantier d'extension d'eau, Walk - Agister à Waimes, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 25 mai 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

32. Arrêté de police du Bourgmestre du 28 mai 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 28 mai 2021 règlementant l'arrêt et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'installation temporaire de l'échoppe "Désiré de Lille" sur le parking du centre de Waimes, à partir du 31 mai 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

33. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 juin 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 juin 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réalisation des bordures filets d'eau coulés en place, sur le chemin surplombant le captage de la Warchenne à Waimes, réalisés par la S.A TRAGECO, à partir du 14 juin 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

34. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 juin 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 juin 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réalisation des bordures filets d'eau coulés en place, Libomont - Espérance à Waimes, réalisés par la S.A TRAGECO, à partir du 14 juin 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

35. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 juin 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 juin 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réalisation des bordures filets d'eau coulés en place, rue Mon Antône à Faymonville, réalisés par la S.A TRAGECO, à partir du 14 juin 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

36. Arrêté de police du Bourgmestre du 04 juin 2021- Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 04 juin 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de canalisation pour le compte de la SWDE, rue de Botrange à Sourbrodt, sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 04 juin 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

37. Arrêté de police du Bourgmestre du 04 juin 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 04 juin 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'extension et de pose de gaz, rue d'Eupen et rue de la Gare à Waimes, sur la N676, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 07 juin 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

38. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 juin 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 juin 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de forage dirigé avec une pose de bac, rue de Chivremont et rue de Malmedy à Waimes, sur la N632, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 28 juin 2021 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUI 2021

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

39. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 juin 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 juin 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles pour le compte de Proximus, rue du Prè Louis à Sourbrodt, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 28 juin 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

40. Arrêté de police du Bourgmestre du 15 juin 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 15 juin 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles pour le compte de Proximus, Bruyères à Walk, sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 28 juin 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

48. Communications

NEANT

La séance est levée à 20 heures 33'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS
